



CONVENTION POUR ASSURER LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme
32, rue Lavalard 80026 AMIENS Cedex 1
représenté par son Président, M. CLIQUET

ET

La Communauté de communes Avre Luce Noye
144 rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL
Représentée par son Président, M. Pierre BOULANGER

Agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante en date du 12 octobre 2017

D'autre part,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 5, 38, 43 et 48,

VU l'avis du Comité technique en date du 7 septembre 2017,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 14 septembre 2017,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Confie au service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion, qui accepte la mission d'assurer la fonction d'inspection en santé et sécurité auprès de la dite collectivité.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

La mission visée à l'article est définie comme suit :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 et notamment celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer toute mesure à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

- avoir libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se faire présenter les registres et documents imposés par la réglementation,
- en cas d'urgence, proposer les mesures immédiates jugées indispensables à l'Autorité Territoriale,
- intervenir sur l'exercice du droit de retrait (conseil) s'il y a désaccord persistant après enquête immédiate de l'Autorité Territoriale, en compagnie d'un membre du Comité Technique et après réunion du Comité Technique (dans un délai de 24 heures)
- se faire communiquer pour avis pour les documents, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du Comité Technique et du CHS

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

Monsieur le Président du Centre de Gestion désignera l'agent du Centre de Gestion chargé d'assurer la mission définie ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection est habilité à intervenir, après accord de l'Autorité Territoriale, dans tous les locaux et chantiers de la Collectivité.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONVENTION

Pour l'ensemble des collectivités affiliées, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle.

ARTICLE 6 : DELAI

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, moyennant tous les justificatifs utiles, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et ne pourra être décidée qu'après avis du Comité Technique.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Lu et approuvé,
Date :

Le Président

Pierre BOULANGER



Fait à AMIENS, le

Le Président

Claude CLIQUET

